

Paris, le 28 juillet 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-195.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Charte sociale européenne ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités publiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu les circulaires n° 2002-063 du 20 mars 2003 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degré, n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs et n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles primaires et maternelles, du ministère de l'Education nationale ;

Saisi par l'association X du refus d'inscription scolaire des enfants Y, Z et A, âgés respectivement de 6, 8 et 10 ans, d'origine Rom et demeurant dans un bidonville, opposé par la mairie de B;

Conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation et à l'intérêt supérieur des enfants Y, Z et A qui se sont vus refuser une inscription scolaire ;

Conclut à l'existence d'une discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur l'origine, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de leurs familles ;

Rappelle au maire de B son obligation de scolariser tous les enfants présents sur le territoire de sa commune ;

Recommande au maire de B de mettre en œuvre une procédure permettant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande et les pièces produites ;

Demande au maire de B de lui faire part des suites données à la présente décision sous un mois ;

Transmet la présente décision au procureur de la République de C, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, afin qu'il apprécie les suites qu'il entend donner aux faits relatés.

TRANSMISSIONS

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour information au ministre de l'Education nationale, au préfet du département D, à la rectrice de l'académie de E, au directeur académique des services de l'Education nationale du département D.

La présente décision est adressée aux familles par l'intermédiaire de l'association X.

Jacques TOUBON

Rappel des faits et instruction

1. Le 14 novembre 2016, le Défenseur des droits a été saisi de la situation de trois enfants, Y, Z et A, âgés respectivement de 6, 8 et 10 ans, qui ne parvenaient pas à être inscrits dans une école élémentaire de B, malgré les démarches en ce sens de leurs parents auprès des services de la mairie.
2. Il ressort des éléments de l'instruction menée par le Défenseur des droits que les parents de ces enfants, d'origine Rom et demeurant dans un bidonville situé sur la commune de B, ont effectué une demande de scolarisation auprès des services de la mairie le 7 octobre 2016.
3. Plusieurs documents ont été fournis par la famille : les extraits d'acte de naissance des enfants, les certificats de radiation de l'école F de la ville G, les carnets de vaccination, les cartes d'identité des parents ainsi qu'une attestation sur l'honneur rédigée par l'association X, confirmant la présence des enfants sur le terrain situé dans la commune de B.
4. En complément de l'attestation de présence sur le territoire de la commune de B, le personnel de la mairie a demandé la présentation d'une facture EDF. La mairie n'a pas délivré de récépissé de dépôt de dossier suite aux demandes d'inscription scolaire.
5. Face à l'absence de réponse de la part de la mairie, l'association X, qui accompagne cette famille, lui a adressé un courrier recommandé avec accusé de réception le 20 octobre 2016, sollicitant à nouveau l'inscription des enfants à l'école. Ce courrier contenait l'ensemble des pièces précitées, déjà fournies par la famille. La mairie a accusé réception dudit courrier le 21 octobre 2016 mais les parents des enfants Y, Z et A n'ont reçu aucune réponse.
6. Contactés téléphoniquement le 24 novembre 2016, les services de la mairie ont indiqué au Défenseur des droits que les dossiers d'inscription des enfants Y, Z et A étaient en attente, considérés comme incomplets en l'absence de deux justificatifs de domicile différents. Le personnel de la mairie a également remis en cause la validité de l'attestation rédigée par l'association X, l'association n'étant pas propriétaire du terrain occupé par les familles.
7. Par courrier du 28 novembre 2016, le Défenseur des droits a appelé l'attention du maire de B, du préfet du département D, ainsi que du DSDEN du département D et leur a demandé leurs observations.
8. A la suite de cette correspondance, le DSDEN du département D a également, par courrier du 5 décembre 2016, saisi le préfet du département de la situation des trois enfants.
9. Dans un courrier adressé au Défenseur des droits le 13 décembre 2016, le préfet du département D a indiqué avoir saisi, sur la base de l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales, le DSDEN, afin qu'il procède à l'inscription des enfants à l'école. Le préfet du département D a également précisé que le campement au sein duquel résidaient les enfants Y, Z et A avait été évacué le 8 décembre 2016. Selon les informations en possession du Défenseur des droits, à la suite de cette évacuation, la famille se serait installée dans un squat de la commune de la ville G.
10. En l'absence de réponse du maire de B quant à son refus de scolarisation des trois enfants résidant sur le territoire de sa commune, un courrier de relance lui a été adressé le 17 février 2017.

11. Par courrier du 3 mars 2017, le maire de B a répondu que ses services avaient procédé à la pré-inscription des enfants, qu'aucun refus d'inscription n'avait été opposé à la famille et que la mairie ne délivrait pas de récépissé de dépôt de dossier lors d'une demande de scolarisation.
12. Le maire a également indiqué que, pour toute inscription scolaire, des pièces justificatives étaient demandées, dont deux justificatifs de domicile. Les pièces justificatives acceptées sont précisées dans le « *guide des pièces à fournir pour les inscriptions en école maternelle et élémentaire* », transmis par le maire en pièce jointe de son courrier. Sont cités, comme justificatifs de domicile valables : « *avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus, taxe d'habitation, facture EDF GDF, facture de téléphone fixe, quittance de loyer, attestation d'assurance domicile, taxe foncière, acte notarial de propriété...* », la liste n'étant pas exhaustive.
13. Enfin, le maire de B a précisé que la famille ne s'était pas représentée auprès des services de la mairie depuis l'évacuation du campement.
14. Le 7 avril 2017, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au maire de B, transmise pour information au préfet du département D ainsi qu'au directeur académique des services de l'Education nationale.

Analyse

I. Sur le cadre juridique applicable

15. Le droit international comme le droit interne prévoient que tout enfant a droit à l'éducation indépendamment de la situation de ses parents, de sa nationalité ou de son lieu d'habitation.
16. La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) garantit le droit de tout enfant à l'éducation et ce sans aucune discrimination. En effet, aux termes de l'article 2, « *Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».
17. L'article 28 de cette convention dispose que « *les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : ils rendent l'enseignement en primaire obligatoire et gratuit pour tous* ».

18. Le droit à l'instruction sans discrimination des enfants d'origine rom est protégé par la Convention européenne des droits de l'homme à l'article 2 du premier protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention¹. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'Etat ne pouvait se soustraire aux obligations qui en découlent, ce qui impliquait pour les autorités compétentes d'accorder une attention spéciale aux besoins de ces enfants et faciliter leur inscription scolaire : « *étant donné la vulnérabilité des Roms, qui implique la nécessité d'accorder une attention spéciale à leurs besoins, et le fait que l'article 14 exige dans certaines circonstances un traitement différencié pour corriger une inégalité, les autorités compétentes auraient dû reconnaître la particularité du cas d'espèce et faciliter l'inscription des enfants d'origine rom, même dans les cas où certains des documents administratifs requis auraient fait défaut* »².
19. En droit interne, l'alinéa 13 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que « *la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture* » et que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ». Le Conseil constitutionnel en assure une parfaite application dans le respect du principe d'égalité, c'est-à-dire en garantissant une éducation sans discrimination des enfants.
20. L'article L.111-1 du code de l'éducation précise que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ».
21. Les articles L. 131-1 et L.131-6 du code de l'éducation prévoient qu'à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire, donc de tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.

II. Sur l'atteinte au droit à l'éducation

22. Les compétences en matière d'inscription des enfants à l'école du premier degré, sont exercées par les maires au nom de l'Etat, en application de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'une compétence liée, prescrite par la loi, en l'espèce codifiée par le code de l'éducation.
23. Le pouvoir d'appréciation des maires dans l'exercice du pouvoir de police en matière d'inscription scolaire fondé sur les articles L. 131-5 et L. 131-6 du code de l'éducation a été précisé par les circulaires n° 2002-063, n° 2012-141 et n° 2012-142³ qui rappellent que l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national et qu'aucune distinction ne peut être faite entre élèves pour l'accès au service public de l'éducation, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire, la durée et les modalités de leur stationnement.

¹ Article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* », Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

² Cour Européenne des droits de l'homme *Sampanis et autres c. Grèce*, 5 juin 2008, requête n°32526/05, § 86.

³ Circulaire n°2002-063 du 20 mars 2003, relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés – NOR : MENE0200681C

Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012, relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés – NOR : MEN/E/12/36611C

Circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012, relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs – NOR : MEN/E/12/36612/C

1. Sur l'absence de réponse de la mairie à la demande d'inscription scolaire

24. Aux termes des articles L.131-1 et L.131-6 du code de l'éducation, le maire dresse, lors de la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune, soumis à l'obligation scolaire, donc de tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés entre six et seize ans.
25. Les seuls documents qu'il est en droit de demander pour l'inscription scolaire des enfants à l'école primaire sont :
- La copie d'un document d'identité,
 - Un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge, ou justifie d'une contre-indication à la vaccination, document qui peut toutefois être présenté dans les trois mois de l'admission de l'enfant à l'école,
 - Une preuve de résidence sur la commune pouvant être apportée par tout moyen.
26. A cet égard, il n'est pas contesté que les parents ont présenté : les extraits d'acte de naissance des enfants, les certificats de radiation de l'école F de G, les carnets de vaccination, les cartes d'identité des parents.
27. Pour justifier leur résidence sur le territoire de la commune, les parents ont présenté une attestation sur l'honneur rédigée par l'association X, confirmant la présence des enfants sur le terrain sur la commune de B.
28. Il apparaît que les documents qui ont été communiqués suffisent en l'état du droit à l'inscription scolaire des enfants.
29. Face à une absence de réponse de la part de la mairie, ces documents ont ensuite été adressés par recommandé avec accusé de réception le 20 octobre 2016.
30. Dans le courrier du 3 mars 2017, le maire de B a répondu que ses services avaient procédé à la pré-inscription des enfants, qu'aucun refus d'inscription n'avait été opposé à la famille et que la mairie de B ne délivrait pas de récépissé de dépôt de dossier lors d'une demande de scolarisation.
31. Outre le fait que la « pré-inscription » ne traduit pas une réalité administrative, elle n'a en l'espèce été concrétisée par aucun document écrit explicatif.
32. L'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) Restreignent l'exercice des libertés publiques (...) Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* ». Ces règles permettent d'assurer le respect du droit des familles à un recours effectif.

33. Le Défenseur des droits a précisé dans son rapport publié le 20 novembre 2016, « *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun* », que toute démarche d'inscription scolaire de la part d'un parent doit donner lieu à une réaction de l'administration, a minima sous forme d'un récépissé de la demande, afin de garder une preuve de celle-ci qui entraîne des conséquences en droit. Il en va du droit fondamental à l'éducation des enfants mais également de l'égalité de toutes les familles dans l'accès aux services publics sur tout le territoire national.
34. Tel n'a pas été le cas en l'espèce, ce qui constitue un manquement de la part de la mairie de B.
35. En conséquence, le Défenseur des droits recommande au maire de B de mettre en œuvre une procédure permettant que soit immédiatement délivrée, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande et les pièces produites.

2. Sur la scolarisation des enfants suite à l'intervention du préfet et des services académiques

36. A la suite de la première demande d'inscription des enfants en date du 7 octobre 2016, aucune réponse écrite de la part de la mairie n'a été adressée à la famille et ce malgré plusieurs interventions du Défenseur des droits.
37. Informé de la situation par le courrier du Défenseur des droits du 28 novembre 2016, le DSDEN du département D a, par courrier du 5 décembre, saisi le préfet du département de la situation des trois enfants. Le préfet du département D a alors indiqué au Défenseur des droits avoir saisi le DSDEN afin qu'il procède à l'inscription des enfants.
38. Le Défenseur des droits souhaite saluer la réactivité des services préfectoraux et académiques, qui sont intervenus et ont effectué les démarches qui auraient permis la scolarisation des enfants s'ils avaient été maintenus sur la commune.
39. En revanche, le Défenseur des droits constate que le refus non motivé du maire de B de scolariser ces trois enfants vivant sur un terrain de sa commune est contraire au droit international et au droit interne, et a porté atteinte au droit fondamental de ces enfants à l'éducation.

III. **Sur la discrimination fondée sur l'origine, le lieu de résidence des enfants et la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique**

40. L'article 225-1 alinéa 1 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n°2016-832 du 24 juin 2016 applicable aux faits de l'espèce, indique que : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* »

41. L'article 225-2 du code pénal précise que : « *La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste - 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service* ».
42. L'article 432-7 du code pénal indique que : « *La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ; [...]* ».
43. Selon l'article 432-7 du même code, la discrimination commise par une personne physique ou morale dépositaire de l'autorité publique est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.
44. L'infraction de discrimination est prouvée lorsque les éléments constitutifs du délit sont caractérisés : d'une part, l'élément matériel, à savoir la distinction opérée entre les personnes physiques à raison d'un des critères visés à l'article 225-1 du code pénal, d'autre part, l'élément intentionnel, c'est-à-dire la conscience de l'auteur de réaliser la situation infractionnelle décrite par l'incrimination. Enfin, l'auteur doit être identifié.
1. Un refus fondé sur l'origine, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de la famille.
45. La mairie de B a considéré que l'attestation de domicile rédigée par l'association X n'était pas valable car elle n'était pas propriétaire du terrain occupé par les familles et ne pouvait pas ainsi être considérée comme un justificatif de domicile valable.
46. L'article L.131-5 du code de l'éducation prévoit que « *chaque enfant est inscrit dans la commune où ses parents ont une résidence* ». L'article R.113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoit, quant à lui, que « *la justification du domicile peut être exigée pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur* ».
47. L'article 102 du code civil situe le domicile au « *lieu où la personne physique a son principal établissement* ».
48. La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile⁴. La Cour de cassation a ainsi été amenée à juger que le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « *se dire chez soi quel que soit le titre juridique de son occupation* », dans lequel on manifeste une présence dont pourrait se déduire « *une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile* »⁵.

⁴ Cour d'appel de Paris, pôle 1, chambre 3, 17 Mai 2016

⁵ Cass. crim., 26 juin 2002

49. Pour sa part, le Défenseur des droits a plus récemment rappelé que la notion de domiciliation doit être appréciée comme une « installation », une présence effective, qui doit s'entendre de façon aussi large que possible⁶, notamment dans l'intérêt supérieur des enfants conformément à l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant.
50. Aussi, doivent notamment être prises en considération les attestations fournies par les associations intervenant sur le terrain ou encore les attestations sur l'honneur, ce dont disposait la famille en l'espèce, puisqu'une attestation sur l'honneur rédigée par l'association X a été fournie lors de la demande d'inscription.
51. Le préfet du département D a indiqué qu'un arrêté municipal mettant en demeure les occupants du campement de quitter les lieux avait été pris le 14 septembre 2016, en raison de la dangerosité du campement. Il a également précisé avoir accordé le concours de la force publique au maire de B pour l'évacuation du camp, au regard de la dangerosité de ce campement pour les occupants, riverains et en raison de la circulation ferroviaire à proximité.
52. La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler que le caractère illégal de l'occupation ou encore le danger grave et imminent qu'elle revêtait ne pouvait motiver un refus de scolarisation⁷.
53. En application de cette jurisprudence constante, la présence des réclamants sur le territoire de la commune doit permettre l'inscription de leurs enfants dans une des écoles élémentaires et ce, alors même que les familles occupent sans droit ni titre le terrain sur lequel elles se sont installées.
54. L'illégalité de l'établissement sur la commune ne peut être opposée par le maire pour refuser une inscription scolaire, de même que l'existence d'une décision d'expulsion du lieu occupé. La situation administrative des parents, ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, tel que le nombre de familles hébergées dans la ville, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.
55. La particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de ces familles, vivant dans un habitat précaire et amenées à se déplacer au gré des évacuations, entraînant ainsi un certain nomadisme, devrait amener les services de la mairie à porter une attention particulière à ces enfants afin de favoriser la stabilisation de leur parcours en les intégrant dans une école de quartier.
56. Au regard de ces éléments, le Défenseur des droits rappelle que les autorités locales ne peuvent utiliser les différends administratifs qui les opposent souvent aux familles demeurant sur des terrains occupés illicitement, pour freiner, empêcher, voire interdire l'accès des enfants à l'école et ainsi porter atteinte au droit à l'éducation des enfants.

⁶ Voir le rapport du Défenseur des droits portant sur le bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, septembre 2013.

⁷ TA de Paris, 1^{er} février 2002, N° 0114244/7 Mme M'Bodet Sissoko.

2. Sur l'intentionnalité

57. La discrimination est réprimée lorsqu'il est établi que l'auteur du fait matériel est animé d'une intention de discriminer. Cette intention est caractérisée par la conscience de se livrer à des agissements discriminatoires, en l'espèce le refus de la scolarisation d'enfants d'origine étrangère, demeurant dans un campement et issus de famille en situation de particulière vulnérabilité économique.
58. La discrimination est pénalement réprimée lorsqu'il est établi que l'auteur du fait matériel est animé par l'intention de fonder sa décision sur un critère interdit par la loi, en l'espèce l'origine, le lieu de résidence ainsi que la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de la famille.
59. Ainsi, il n'est pas nécessaire, pour caractériser la conscience que peut avoir une personne de commettre une discrimination, de rechercher les raisons pour lesquelles elle a pris en compte un motif discriminatoire. Quels que soient les mobiles de l'auteur d'une discrimination, ceux-ci sont indifférents à la caractérisation de son intention dès lors que sa volonté d'opérer une différence de traitement reste fondée sur un critère de discrimination prohibée. En outre, la discrimination est constituée, dès lors qu'il est établi que le critère discriminatoire a été un élément pris en compte, sans être nécessairement le motif exclusif de la décision : il suffit que ce critère ait participé à la mesure d'exclusion⁸.
60. La mairie subordonne l'inscription scolaire des enfants à la fourniture de deux justificatifs distincts de domicile dont elle donne des exemples : avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus, taxe d'habitation, facture EDF GDF, facture de téléphone fixe, quittance de loyer, attestation d'assurance domicile, taxe foncière, acte notarial de propriété... Or, aucun de ces justificatifs ne peut être produit par des familles vivant en bidonville.
61. En l'espèce, conditionner l'accès au service public scolaire à la production d'un de ces documents, à l'égard de familles vivant au sein d'un bidonville, caractérise une discrimination à leur égard.
62. Interrogé sur le caractère potentiellement discriminatoire de son refus dans le cadre de l'instruction du Défenseur des droits, le maire de B n'a apporté aucune justification, se limitant à préciser que les demandes avaient bien été déposées, que le camp avait été évacué le 8 décembre 2016 et qu'il avait constaté que les familles ne s'étaient pas présentées à nouveau dans les services à la suite du démantèlement du campement.
63. Il apparaît donc que le maire de B a sciemment opéré une différence de traitement entre les enfants vivant dans les campements et les autres.
64. Le refus de scolariser ces trois enfants caractérise donc une discrimination fondée sur l'origine, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de la famille telle que définie par l'article 225-1 alinéa 1 du code pénal et réprimée par les articles 225-2 et 432-7 du même code, ainsi qu'une atteinte au droit à l'éducation des enfants.

⁸ Cass. Crim. 15 janvier 2008-07-82.380 ; Cass. Crim. 14 juin 2000, n°99-81.108

Décision

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits :

- Conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'éducation et à l'intérêt supérieur des enfants Y, Z et A qui se sont vus refuser une inscription scolaire ;
- Conclut à l'existence d'une discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur l'origine, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de leurs familles ;
- Rappelle au maire de B son obligation de scolariser tous les enfants présents sur le territoire de sa commune ;
- Recommande au maire de B de mettre en œuvre une procédure permettant que soit immédiatement délivré, au guichet, un récépissé constatant la date du dépôt de la demande et les pièces produites ;
- Demande au maire de B de lui faire part des suites données à la présente décision sous un mois ;
- Transmet la présente décision au procureur de la République de C, en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, afin qu'il apprécie les suites qu'il entend donner aux faits relatés.

Jacques TOUBON